



---

**RÈGLEMENT NO 277-18-006, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
277-99-001 RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET TARIFS  
POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.**

---

**RÉSOLUTION N° 2018-12-175**

*ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les Frais Exigibles pour la Transcription, la Reproduction et la Transmission de Documents et de Renseignements Nominatifs, la Municipalité se doit de respecter les taux régis par la Loi sur l'Accès aux Documents des Organismes Publics et sur la Protection des Renseignements Personnels, publiés de façon régulière dans la Gazette Officielle du Québec;*

*ATTENDU QUE la Municipalité entend exiger des frais pour la délivrance de divers autres documents ou services rendus;*

*ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 277-99-001;*

*ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté à la population lors de la séance du conseil du 3 octobre 2018 ;*

*ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur le conseiller Jérôme Guertin lors de la séance du 7 novembre 2017 ;*

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Roger Brunelle

**APPUYÉ PAR** madame la conseillère Sylvie Van Dersmissen

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : **RÈGLEMENT NO 277-18-006, remplaçant le règlement 277-99-001 RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.**

**ARTICLE 1**

---

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2**

---

*Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que prévu par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

*Ainsi pour toutes demandes d'accès à l'informations, les frais exigibles sont ceux inscrit dans ce règlement dans la section II intitulée : Documents détenus par les organismes municipaux*

*À titre indicatif, voici la reproduction de l'article 9 de ce règlement mis à jour en avril 2018 :*

**RÈGLEMENT NO 277-18-006, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
277-99-001 RÉGISSANT LES FRAIS DIVERS ET TARIFS  
POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS.**

**9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:**

- a) 15,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,85 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,46 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,15 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

**ARTICLE 3.**

---

*Les autres frais divers et tarifs, pour délivrance de documents dans la Municipalité, sont les suivants:*

A. Chèque refusé	20,00 \$
B. Télécopieur – envoi	0,50 \$/Page
C. Télécopieur - Réception	0,50 \$/ Page
D. Confirmation de Taxes et/ou solde de compte à recevoir, délivré	
E. à toute personne autre que le contribuable	20,00 \$
F. Frais de port et manutention	(selon les frais encourus)

**ARTICLE 4**

---

*Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.*



Marc Lavigne, maire



Nancy Fortier, directrice générale

*Présentation du règlement : 3 octobre 2018*

*Avis de motion : 7 novembre 2018*

*Adoption : 5 décembre 2018*

*Publication : 11 décembre 2018*